

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000127-103**

**(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

ÉMILIE CHASSÉ, [REDACTED]

Requérant;

c.

ACC USA LLC, [REDACTED]

ET

COPELAND CANADA, [REDACTED]

ET

DANFOSS INC., [REDACTED]

ET

**DANFOSS COMMERCIAL
COMPRESSORS LTD.,** [REDACTED]

ET

**DANFOSS TURBOCOR
COMPRESSORS INC.,**

[REDACTED]

ET

**DANFOSS SCROLL TECHNOLOGIES
LLC,**

[REDACTED]

ET

DANFOSS COMPRESSOR, LLC,

[REDACTED]

ET

EMBRACO NORTH AMERICA INC.,

[REDACTED]

ET

**EMERSON ELECTRIC CANADA
LTD.,**

[REDACTED]

EMERSON ELECTRIC CO.,

[REDACTED]

ET

PANASONIC CANADA INC.,

[REDACTED]

ET

**PANASONIC CORPORATION OF
NORTH AMERICA,**

[REDACTED]

ET

**TECUMSEH PRODUCTS OF
CANADA LTD.,**

[REDACTED]

ET

TECUMSEH PRODUCTS CO.,

[REDACTED]

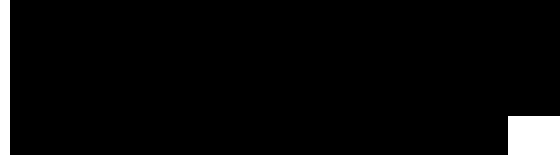
ET

WHIRLPOOL CANADA LP,

[REDACTED]

ET

WHIRLPOOL CORPORATION,



Intimés

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes (physiques et morales) formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu un compresseur ou qui ont acheté des produits contenant un compresseur, tel un réfrigérateur résidentiel (ci-après « Compresseur ») et ce entre le 14 octobre 2004 et le 31 décembre 2007 ;ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;
2. Le requérant reproche aux intimés d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des Compresseurs et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence ;

3. Plus particulièrement, le requérant allègue qu'entre le 14 octobre 2004 et le 31 décembre 2007, les intimés ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Compresseurs ;
4. Tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition, les Compresseurs est une composante notamment des réfrigérateurs et congélateurs utilisés dans tous les foyers québécois;
5. Le marché des Compresseurs représentait au Canada, pour 2008, des ventes de 39 720,000 unités vendues d'une valeur approximative de 6 millions de dollars (US);

B) LES INTIMÉS

ACC USA LLC («ACC»)

6. ACC, est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville de Madison, dans l'état de l'Alabama. ACC est une filiale d'Appliances Components Compagnies SPA, une société italienne ayant sa principale place d'affaires dans la commune de Pordenone. Tout au cours de la période visée par le recours, ACC a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs au Québec;
7. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que ses filiales, sociétés apparentées, ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres pour les fins de la production, la distribution et la vente ou la mise en marché de Compresseurs dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages au requérant et aux membres du groupe qu'il entend représenter;

EMERSON

8. L'intimée Copeland Canada, division d'Emerson Electric, est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires en la ville de Brandford dans la province de l'Ontario. Au cours de la période visée par le recours, Copeland Canada, division d'Emerson Electric a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;

9. L'intimée Emerson Electric Canada Ltd. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires en la ville de Markham, dans la province de l'Ontario. Au cours de la période visée par le recours, Emerson Electric Canada Ltd. a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
10. L'intimée Emerson Electric Co., est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville de St-Louis, dans l'état du Missouri. Au cours de la période visée par le recours, Emerson Electric Co. a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
11. L'intimée Copeland Canada, division d'Emerson Electric et Emerson Electric Canada Ltd. sont toutes deux des filiales de l'intimée Emerson Electric Co.;
12. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités Copeland Canada, division d'Emerson Electric, Emerson Electric Canada Ltd. et Emerson Electric Co. (collectivement désignées «Emerson») ainsi que leurs corporations apparentées respectives, leurs filiales respectives ainsi que leurs associés respectifs ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les gestes de l'autre, pour les fins de la fabrication, la distribution, la vente ou la mise en marché de Compresseurs dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages au requérant et aux membres du groupe qu'il entend représenter;

DANFOSS

13. L'intimée Danfoss Inc., est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville de Baltimore, dans l'état du Maryland. Danfoss Inc. opère également des places d'affaires au Canada. Au cours de la période visée par le recours, Danfoss Inc. a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
14. L'intimée Danfoss Commercial Compressors Ltd., est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville de Lawrenceville, dans l'état de Georgie. Danfoss Commercial Compressors Ltd. est une filiale de Danfoss Inc. Au cours de la période visée par le recours, Danfoss Commercial Compressors Ltd. a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
15. L'intimée Danfoss Scroll Technologies LLC, est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville d'Arkadelphia, dans l'état de l'Arkansas. Danfoss Scroll Technologies LLC est une filiale de Danfoss Inc. Au cours de la période visée par le recours, Danfoss Scroll Technologies LLC a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;

16. L'intimée Danfoss Turboacor Compressors Inc., est une société créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville de Tallahassee, dans l'état de la Floride. Danfoss Turboacor Compressors Inc. est une filiale de Danfoss Inc. Au cours de la période visée par le recours, Danfoss Turboacor Compressors Inc. a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
17. L'intimée Danfoss Compressors LLC., est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville d'Arkadelphia, dans l'état de l'Arkansas. Danfoss Compressors LLC. est une filiale de Danfoss Inc. Au cours de la période visée par le recours, Danfoss Compressors LLC. a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
18. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités Danfoss Inc., Danfoss Commercial Compressors Ltd., Danfoss Scroll Technologies LLC, Danfoss Turboacor Compressors Inc. et Danfoss Compressors LLC. (collectivement désignées «Danfoss») ainsi que leurs corporations apparentées respectives, leurs filiales respectives ainsi que leurs associés respectifs ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les gestes de l'autre, pour les fins de la fabrication, la distribution, la vente ou la mise en marché de Compresseurs dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages au requérant et aux membres du groupe qu'il entend représenter;

WHIRLPOOL

19. L'intimée Whirlpool Canada LP, est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires en la ville de Mississauga dans la province de l'Ontario. Whirlpool est une filiale de l'intimée Whirlpool Corporation. Au cours de la période visée par le recours, Whirlpool Canada LP a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
20. L'intimée Embraco North America Inc., est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville de Suwanee, dans l'état de la Georgie. L'intimée Embraco North America Inc., est une filiale de Whirlpool Corporation. Au cours de la période visée par le recours, Embraco North America Inc., a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
21. L'intimée Whirlpool Corporation, est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville de Benton Harbor, dans l'état du Michigan. Au cours de la période visée par le recours, Whirlpool Corporation a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;

22. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités Whirlpool Canada LP, Embraco North America Inc. et Whirlpool Corporation (collectivement désignées «Whirlpool») ainsi que leurs corporations apparentées respectives, leurs filiales respectives ainsi que leurs associés respectifs ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les gestes de l'autre, pour les fins de la fabrication, la distribution, la vente ou la mise en marché de Compresseurs dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages au requérant et aux membres du groupe qu'il entend représenter;

PANASONIC

23. L'intimée Panasonic Canada Inc., est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires en la ville de Mississauga, dans la province de l'Ontario. Panasonic Canada Inc. est une filiale de l'intimée Panasonic Corporation of North America. Au cours de la période visée par le recours, Panasonic Canada Inc. a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
24. L'intimée Panasonic Corporation of North America est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville de Secaucus, dans l'état du New-Jersey. Au cours de la période visée par le recours, Panasonic Corporation of North America a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
25. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités Panasonic Canada Inc. et Panasonic Corporation of North America (collectivement désignées «Panasonic») ainsi que leurs corporations apparentées respectives, leurs filiales respectives ainsi que leurs associés respectifs ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les gestes de l'autre, pour les fins de la fabrication, la distribution, la vente ou la mise en marché de Compresseurs dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages au requérant et aux membres du groupe qu'il entend représenter;

TECUMSEH

26. L'intimée Tecumseh Products of Canada Ltd., est une corporation canadienne ayant sa principale place d'affaires en la ville de London, dans la province de l'Ontario. Tecumseh Products of Canada Ltd. est une filiale de l'intimée Tecumseh Products Co. Au cours de la période visée par le recours, Tecumseh Products of Canada Ltd. a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;

27. L'intimée Tecumseh Products Co., est une corporation créée sous l'autorité des Lois des États-Unis d'Amérique ayant sa principale place d'affaires en la ville d'Ann Arbor, dans l'état du Michigan. Au cours de la période visée par le recours, Tecumseh Products Co. a fabriqué, vendu et distribué des Compresseurs à travers le Canada, dont au Québec;
28. Pour les fins de la présente, le requérant démontrera que les entités Tecumseh Products of Canada Ltd. et Tecumseh Products Co. (collectivement désignées «Tecumseh») ainsi que leurs corporations apparentées respectives, leurs filiales respectives ainsi que leurs associés respectifs ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les gestes de l'autre, pour les fins de la fabrication, la distribution, la vente ou la mise en marché de Compresseurs dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages au requérant et aux membres du groupe qu'il entend représenter;

C) LA FAUTE

29. Le requérant allègue que les intimés ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)* ;
30. Outre ce qui précède, le requérant allègue que les intimés ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui ;
31. Tout au cours de la période visée par le recours, les intimés étaient impliqués dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution des Compresseurs notamment des Compresseurs réfrigérants utilisés pour les réfrigérateurs et congélateurs (les «Compresseurs») au Canada et au Québec;

D) DESCRIPTION DES ACTIVITÉS POSÉES PAR LES INTIMÉS

32. Les ententes de collusion prises entre les intimés ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché ;
33. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le requérant et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les produits contenant des Compresseurs. Pour mettre en œuvre ses pratiques visant à éliminer la concurrence dans le secteur des Compresseurs, les gestes suivants ont été posés par les intimés et/ou leurs co-conspirateurs, leurs cadres séniors, leurs employés et agents:

- a) Ils ont participé à des réunions, tenu des conversations et échangé diverses communications au Canada et ailleurs, que ce soit en personne, par téléphone, par télécopieur, par courrier ou courriel afin de discuter de la vente de Compresseurs, des prix exigibles pour les Compresseurs à être vendus au Canada, notamment au Québec;
 - b) Ils ont convenu au cours de telles réunions, conversations et communications de maintenir leurs prix à des niveaux prédéterminés et se sont distribués les consommateurs et les marchés afin de déterminer les augmentations de prix, maintenir et/ou stabiliser les prix pour les Compresseurs au Canada, notamment au Québec;
 - c) Ils ont vendu des Compresseurs au Canada, notamment au Québec, de façon à éliminer la compétition en accord via les ententes ci-haut décrites;
 - d) Ils ont permis ou consenti à ce que leurs employés participent à la collusion;
 - e) Ils ont maintenu dans le secret et se sont assurés que de telles ententes demeurent confidentielles;
34. L'objectif poursuivi par les intimés au cours de la période visée par le recours était d'éliminer la compétition et de maintenir artificiellement des prix élevés pour les Compresseurs au Canada, notamment au Québec;

E. DÉMARCHES PAR LES AUTORITÉS

35. Les autorités de la concurrence de divers pays, notamment au Brésil, en Europe via la Commission Européenne ainsi qu'aux États-Unis se sont penchées sur les pratiques anti-concurrentielles tenues par l'industrie des Compresseurs;
36. Récemment, Embraco et Panasonic ont plaidé coupable à des accusations du genre des fautes reprochées dans les présentes procédures le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-1**;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

37. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimés sont :

- 37.1. Le requérant a acheté un réfrigérateur pour ses fins personnelles au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, soit entre le 14 octobre 2004 et le 31 décembre 2007;
- 37.2. Vu les agissements illégaux des Intimés, le requérant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour le produit en question qu'il a acheté;
- 37.3. Les agissements illégaux des Intimés ont causé des dommages au requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le produit qu'il a acheté contenant un Compresseur et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
- 37.4. Les agissements illégaux des Intimés ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du requérant ou de tout autre membre du groupe ;
- 37.5. Le requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimés étaient impliqués dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le requérant a été confronté à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

38. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimés sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
- 38.1. Chaque membre du groupe a acheté, utilisé ou reçu un Compresseur ou des produits contenant des Compresseurs;
- 38.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence ;
- 38.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qu'il aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
- 38.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimés;

38.5. Ainsi, le requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimés ;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

39. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

39.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des intimés et de l'usage répandu de tels produits ;

39.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du requérant ;

39.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

40. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le requérant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;

- a) Les Intimés ont-ils conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Compresseurs?
- b) Les agissements des Intimés ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Compresseurs à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
- c) Les ententes conclues entre les Intimés ont-elles été gardées secrètes?
- d) Les agissements des Intimés ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- e) Les intimés sont-ils passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

41. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;

42. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur des dommages temporairement évalués à 200.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défendeurs à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer à chaque membre du groupe des dommages temporairement évalués à 200.00\$ par membre plus des dommages exemplaires évalués à 500,00\$ par membre, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

43. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

43.1. Il a acheté, utilisé ou reçu des produits contenant des Compresseurs;

43.2. Il comprend la nature du recours;

43.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

44. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

45. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu un compresseur ou qui ont acheté des produits contenant un compresseur, tel un réfrigérateur résidentiel (ci-après « Compresseur ») et ce entre le 14 octobre 2004 et le 31 décembre 2007 ;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimés ont-ils conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Compresseurs?;

Les agissements des intimés ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Compresseurs à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

Les ententes conclues entre les intimés ont-elles été gardées secrètes?

Les agissements des intimés ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

Les intimés sont-ils passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur des dommages temporairement évalués à 200.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défendeurs à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer à chaque membre du groupe des dommages temporairement évalués à 200.00\$ par membre plus des dommages exemplaires évalués à 500,00\$ par membre, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 1^{er} octobre 2010

S/ Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

À:

ACC USA LLC, [REDACTED]

ET

COPELAND CANADA, [REDACTED]

ET

DANFOSS INC., [REDACTED]

ET

DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS LTD., [REDACTED]

ET

DANFOSS TURBOCOR COMPRESSORS INC., [REDACTED]

ET

DANFOSS SCROLL TECHNOLOGIES LLC, [REDACTED]

ET

DANFOSS COMPRESSOR, LLC, [REDACTED]

ET

EMBRACO NORTH AMERICA INC., [REDACTED]

ET

EMERSON ELECTRIC CANADA LTD., [REDACTED]

EMERSON ELECTRIC CO., [REDACTED]

ET

PANASONIC CANADA INC., [REDACTED]

ET

PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA, [REDACTED]

ET

TECUMSEH PRODUCTS OF CANADA LTD., [REDACTED]

ET

TECUMSEH PRODUCTS CO., [REDACTED]

ET

WHIRLPOOL CANADA LP, [REDACTED]

ET

WHIRLPOOL CORPORATION, [REDACTED]

PRENEZ AVIS que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 21 janvier 2011 en salle 3.14 à 10h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 1^{er} octobre 2010

S/ Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs du requérant

CANADA

**(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-**

ÉMILIE CHASSÉ

Requérant;

c.

ACC USA LLC & ALS

Intimés

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCE

PRENEZ AVIS que le requérant entend déposer la pièce suivante lors de l'audition:

PIÈCE R-1: Plaidoyer de culpabilité.

Québec, ce 1^{er} octobre 2010

S/ Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs du requérant

